

Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_109

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Résidence de jour pour collectif d'auteur.ices**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 2122-22, L. 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de résidence de jour pour collectif d'auteur·ice·s entre la ville de Malakoff et le collectif Adventices représenté par les artistes et membres du collectif Florent Jacob et Lolita Dallièrè, annexée à la présente décision ;

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour les publics et un soutien aux artistes-auteur·ice·s par le biais de son centre d'art pour la saison 2023 ;

Considérant que dans le cadre de son programme de résidence d'artistes, la ville de Malakoff, par le biais de son centre d'art contemporain de Malakoff a souhaité mettre en place une résidence dédiée à un collectif d'auteur·ice·s ;

Considérant qu'à l'issue d'un jury de sélection qui s'est tenu mercredi 13 décembre 2023, le collectif Adventices, représenté par les artistes et membres du collectif Florent Jacob et Lolita Dallièrè, a été sélectionné pour la résidence d'avril à juillet à la supérette ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de résidence de jour pour collectif d'auteur·ice·s entre la ville de Malakoff et le collectif Adventices, sise 6 impasse stalingrad, 87 120 Eymoutiers, représenté par les artistes et membres du collectif Florent Jacob et Lolita Dallièrè définissant le cadre de la résidence.

Article 4 : DE DIRE que le budget alloué est de 14 500 € (quatorze mille cinq cents euros) TTC.

Article 6 : DE DIRE que la convention prend effet à compter du lundi 8 juillet 2024 inclus.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention.

Article 5 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 7 : La présente décision sera publiée électroniquement et inscrite au registre des décisions. Ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 9 avril 2024

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240416-DEC2024_109-AR



ville de Malakoff 

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

RÉSIDENCE DE JOUR POUR COLLECTIF D'AUTEU·RICE·S

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame la Maire de la Ville de Malakoff, agissant au nom et pour le compte de cette Commune, habilitée à signer le présent marché,

Désignée dans la présente convention sous la dénomination « **la Ville** ».

D'UNE PART,

ET :

L'association Ronce, association de la loi 1901,
n° de siret: 219 200 466 00015
6 impasse Stalingrad, 87120 Eymoutiers
Membre du bureau Florent Jacob et Lolita Dallièrè,
Représenté par le Président Florent Jacob

désigné dans la présente convention sous la dénomination « **le Collectif** ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

La ville de Malakoff, par le biais du centre d'art contemporain de Malakoff, a souhaité mettre en place une résidence dédiée à un collectif d'auteur·e·s à la supérette.

La supérette, situé au 28, boulevard de Stalingrad à Malakoff, dont le bailleur est l'Office Public de l'Habitat (OPH) Paris Habitat, est implantée dans les hauts de Malakoff, au cœur du quartier Stalingrad. Les actions menées à la supérette répondent aux enjeux de la ville de faire rayonner sa politique culturelle sur tout son territoire, au contact du plus grand nombre de ses habitants.

Dans le cadre de leur résidence, accompagné par le centre d'art, il a été demandé aux lauréats de concevoir un projet qui permettent la médiation et le partage de leurs recherches artistiques avec les habitant·es du quartier et les malakioffot·tes.

À l'issue d'un jury qui s'est tenu le 13 décembre 2023, le collectif « Adventices » a été retenu à l'unanimité. En résidence du mardi 23 avril au lundi 8 juillet 2024, le collectif adventices va poursuivre leurs recherches en petit groupe à partir des plantes à couleurs dites tinctoriales et sur le travail de la laine (production, édition, illustration, texte). Leur résidence s'articule autour de temps d'apprentissage et d'expérimentation. Le collectif Adventices est né·e de l'envie d'expérimenter autour des savoir-faire de la teinture naturelle textile et des engagements politiques qui les traversent. Le partage de leur recherche prendra différentes formes dans le temps et dans l'espace : des rencontres et des ateliers publics, complétés par un travail d'accrochage mené en continu et agencé sur les murs de la supérette.

Le collectif se compose de neuf artistes, auteur·rice·s, graphistes, enseignant·e·s, chercheur·euses, illustrateur·rices : Roxanne Maillet, Rémi Calmont, Caroline Chauvelot, Théophile Peris, Aëla Maï Cabel et Jérémy Piningre, Clara Salomon, Rose Mahé Cabel, Victor Bulle.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la résidence artistique que **le collectif** s'engage à réaliser et les conditions d'occupation du local de la supérette

ARTICLE 2 – Caractéristiques du marché

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures Courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021. Le contrat est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent contrat ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 3 – Durée

Le contrat est conclu pour la durée de réalisation de la prestation. Il prend effet à compter du 23 avril 2024 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure. La fin de la prestation est prévue pour le dimanche 13 juillet 2024.

ARTICLE 4 – Projet artistiques

Dans le cadre de la résidence, **le collectif** s'engage à réaliser à la supérette le projet artistique proposé lors du jury et à l'équipe du centre d'art, qui se décline de la façon suivante :

Les objectifs :

- Développer leurs pratiques de recherche et d'expérimentation, que celle-ci soit théorique, matérielle ou formelle.
- Mener une démarche en prise avec l'environnement immédiat et ses enjeux en impliquant les acteur·rice·s locaux·ales : structures associatives, commerçant·e·s, gardien·ne·s d'immeuble.
- Collaborer avec l'équipe du centre d'art, afin de permettre la diffusion et la médiation du projet à l'échelle de la ville de Malakoff, du département des Hauts-de-Seine, et de la Région Île-de-France, par le biais d'une collaboration avec d'autres structures culturelles, des collectifs d'auteur·e·s ;

Les actions à mettre en place :

- Afin de faire vivre le lieu et favoriser le contact avec les habitants, une présence de deux après-midi par semaine est préconisée au collectif, le mercredi et le samedi.

- Prévoir des temps de rencontre destinés aux publics ; différentes formes seront à imaginer avec la chargée du pôle hors les murs, en adéquation avec le projet de recherche du collectif à l'intérieur et à l'extérieur du local, pour favoriser ces rencontres ; Trois temps forts sont organisés par le collectif : le samedi 27 avril avec un temps de présentation de leurs recherches, le 15 juin avec la réalisation collective d'un grand feutre et le samedi 6 juillet avec la restitution de leur résidence.
- Prévoir une production d'archives, des temps d'échanges, temps de rencontres, performances, éditions, ou toute autre forme à inventer. Il est entendu que les actions menées doivent être écoresponsables ;
- En accord avec la Directrice du centre d'art contemporain de Malakoff, organiser une restitution de la résidence le 6 juillet 2024 à la supérette ;
- En lien avec la chargée de la supérette, rédiger un bilan et une analyse partagés et détaillés de la résidence et des recherches, prévoyant un retour d'expérience de la part des partenaires et acteur·rice·s impliqué·e·s dans le projet de résidence.

ARTICLE 5 – Obligations à la charge de la Ville

La ville s'engage à accompagner **le collectif** et à favoriser les contacts avec les partenaires locaux afin de faciliter la réalisation du projet artistique : accueil du collectif, coordination des actions, rendez-vous avec les services municipaux et les acteur·rice·s territoriaux·ales, ainsi que verser une rémunération au collectif (article 6),.

Il est précisé que les actions menées par **le collectif** seront accompagnées d'un soutien intellectuel et logistique de la part de l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff, par l'intermédiaire de la chargée du pôle des résidences et des projets hors les murs. Ladite équipe s'engage à faciliter les recherches et les rencontres avec les acteur·rice·s et habitant·e·s du territoire, les partenaires et l'écosystème de l'art contemporain et de la création en général.

En contrepartie, **le collectif** s'engage à informer l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff de l'avancée du projet par des réunions et des échanges réguliers, et via les outils de suivi mis en place par la chargée du pôle.

En complément, **la ville** met à disposition du collectif les moyens suivants autour du projet :

- Un espace de travail dans le local de la supérette, avec un accès à la cuisine et des sanitaires ;
- Du matériel disponible, selon son inventaire communiqué au collectif avant son arrivée.
- **La ville** pourra mettre à disposition un véhicule sur les horaires d'ouverture du garage, sous réserve que les demandes soient formulées dans les délais impartis ; le transport des œuvres depuis les lieux de stockage vers la résidence (et inversement) est à la charge du collectif.

ARTICLE 6 – Conditions financières

6.1 - Budget global de la résidence

La ville s'engage à verser au collectif un budget et forfaitaire de quatorze mille cinq cents euros brut toutes taxes comprises (14 500 € TTC). Ce prix est **ferme**.

6.1.1 - Rémunération du collectif

Le budget globale comprend une montant d'honoraire de douze mille cinq cents euros brut toutes taxes comprises (12 500 € TTC). Ce prix est **ferme** et à répartir entre les membres du collectif.

6.1.2 - Frais de réalisation des actions

Le budget globale comprend :

- une enveloppe de frais de réalisation (production, achat de matériel, location) de mille euros (1 000 € TTC) toutes taxes comprises pour la période courant d'avril à juillet.
- un montant de mille euros (1000 € TTC) est prévu pour les frais de transport.

Le collectif est en charge de la gestion de son budget et s'engage à réaliser un projet cohérent avec les montants alloués.

Le collectif s'engage à reverser des honoraires à ses membres selon les budgets prévisionnels annoncé au centre d'art et à veiller au bon remboursement de leurs frais.

6.2 - Modalités de règlement des comptes

Un premier montant de correspondant à 80% du budget total sera versé à la signature du contrat.

La **Ville** versera au **collectif** une avance de 80 % de la somme à la signature de la présente convention, soit un montant de onze mille cinq cents euros brut toutes taxes comprises (11 600€ brut TTC).

La **Ville** versera au **collectif** le solde de 20 % après service fait, soit un montant de deux mille neuf cent euros brut toutes taxes comprises (2 900 € brut TTC).

6.4 - Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;

- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

6.5- Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 7 – Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la résidence

7.1- Droits de reproduction

Le collectif cède à **la ville**, pour la durée de la résidence à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation de la résidence et des actions/événements publics qui y sont menés :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet du centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes ;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par les artistes.

Le collectif autorise l'enregistrement vidéo des œuvres produites lors des événements publics organisés dans la supérette, dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

La ville s'engage à prévenir **le collectif** pour toute diffusion de photos et vidéos officielles.

Le collectif garantit **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

7.2- Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec les artistes.

Le collectif s'engage à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web; centre d'art contemporain de Malakoff | la supérette – résidence de collectif d'auteur·rice·s, avril – juillet 2024 ;
- Prévenir la chargée du pôle des projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de documents officiels (dossier de presse, invitations, publications, etc.);
- Nommer le centre d'art sur toutes les publications sur les réseaux sociaux (sur instagram @centredartcontemporainmalakoff et @lasuperette, et sur facebook @maisondesartscentredartcontemporaindeMalakoff @villedeMalakoff)
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @departementdeshautsdeSeine #draciledefrance [#maisondesartsdemalakoff](#) [#culturemalakoff](#)
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production Collectif L'Adventices et centre d'art contemporain de Malakoff | la supérette – résidence de collectif d'auteur·rice·s, avril – juillet 2024 ;

7.3- Propriété et vente des œuvres

Les œuvres réalisées dans le cadre de la résidence restent la propriété pleine et entière du **collectif**.

ARTICLE 5 – Conditions mise à disposition de l'espace de travail

Par les présentes, **la ville** met à disposition à titre gracieux et non exclusif un espace de travail dans le local dit de la supérette, désigné à l'article 5.1 au bénéfice du collectif.

Article 5.1 – Description des espaces mis à disposition

Le collectif aura accès aux espaces de la supérette, située au 28 boulevard de Stalingrad, Malakoff, deuxième site du centre d'art contemporain de Malakoff.

Un « espace de travail » sera dédiée à l'usage du collectif, qui comprend :

- un espace de 60 m², situé en rez-de-chaussée, dans l'espace central du lieu.

Certains espaces sont partagés avec le reste de l'équipe du centre d'art et doivent rester accessibles et disponibles à d'autres usages du centre d'art :

- un espace dit « atelier » de 20 m²,
- la cuisine ;
- les toilettes ;
- l'espace dit « la librairie consultative »

Le bureau du centre d'art est à l'usage exclusif du centre d'art et ne peut pas être utilisé par la société.

Article 5.2 – Destination des locaux mis à disposition

Le collectif bénéficie de l'usage de « l'espace travail » désigné dans l'article 5.1, pour travailler, produire et réaliser les actions du projet de leur résidence.

La supérette est un lieu destiné à accueillir du public. L'ensemble de ces espaces sont accessibles au public sur les horaires d'ouverture, mercredi et samedi de 14h à 18h.

Le collectif s'engage à respecter l'usage du lieu, ainsi que les règles de sécurité permettant de le bon accueil du public dans les espaces.

Le collectif s'engage à utiliser l'espace de travail mis à sa disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que **le collectif** n'est pas logé sur place.

Article 5.3 – Régime juridique

Ladite mise à disposition des espaces désigné dans l'article 5.1 demeure précaire et révocable.

En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition des locaux, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

ARTICLE 6 – Conditions d'occupation

Article 6.1 – Etat des lieux

Le collectif fait l'usage des désignés « espaces de la supérette » à l'article 5.1 de la présente

convention dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du local mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, le local est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il est précisé qu'il sera remis au **collectif** trois (3) jeux de clefs le jour de l'entrée en jouissance.

Le collectif s'engage à rendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil et de toute détérioration inhérente à l'ensemble des fenêtres et baies vitrées.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à **la ville**, présent dans les locaux à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

Le collectif s'engage à entretenir et à restituer à la fin de la résidence le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

Le collectif est autorisé à compléter le local mis à disposition par son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas **le collectif** devra suivre ces instructions.

Article 6.2 - Travaux, entretien du local et réparations

I - Travaux

Le collectif ne pourra faire aucune transformation des espaces mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

Si **le collectif** réalise sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

En outre, il est convenu que **le collectif** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II - Entretien des locaux et réparations

Le collectif devra gérer l'entretien courant du local et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes lors des entrées et sorties.

Plus particulièrement, il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine et les bureaux) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

Le collectif aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état

du bâtiment. En cas de détérioration du local mis à disposition, celui-ci sera remis en état par **le collectif**, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant

Il est rappelé que **le collectif** s'engage à n'utiliser le local mis à disposition que pour l'exercice des missions décrites à l'article 5.3 de la présente convention.

I – Jouissance paisible des lieux

Le collectif est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et à sa bonne tenue.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

II – Sécurité

Le collectif s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés.

La jauge de la supérette est de cinquante (50) personnes.

Il est précisé que **le collectif** doit respecter les consignes de sécurité transmises le jour de la remise des clefs, par **la ville**.

La collectif n'est pas autorisé à accueillir du public en dehors des horaires d'ouverture du lieu, le mercredi et le samedi de 14h à 18h sauf pour les rendez-vous ou en accord avec l'équipe du centre d'art.

Le collectif s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité de l'espace de travail occupé.

III – Cession et sous-location

Le collectif ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

IV - Accès aux lieux

Le collectif s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff, qui viendra dans le local plusieurs fois par semaine effectuer des permanences.

Le collectif s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par **la ville**, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville et ses prestataires doivent avoir accès aux locaux chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de **la ville** ou de son représentant.

V - Modalités diverses

Il est interdit au **collectif** de :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui seraient susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale, 250 kg/m²
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

Il est précisé que **le collectif** devra demander une autorisation écrite pour toutes les interventions dans les espaces collectifs auprès de :

- Madame Aude CARTIER, Directrice du centre d'art contemporain de Malakoff.

ARTICLE 8 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

8.1 - Assurances

Le collectif devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

Le collectif devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sous peine de résiliation.

Le collectif devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans le local mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le collectif est responsable de toutes détériorations immobilières et mobilières subies par **la ville** qui surviendraient de son fait.

Le collectif fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le collectif devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

8.2 - Renonciations à recours

Le collectif renoncera à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans le local mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. **Le collectif** devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;
- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;
En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, **la ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

8.3 - Recours provenant de tiers

Le collectif et les artistes membres qui le constituent garantissent **la ville** contre tous les recours émanant de tiers ayant été impliqué dans le projet (prestataire, invités, collaborateurs) à l'occasion de l'exécution des obligations de la présente convention.

ARTICLE 9 – Modification de la convention

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 10 – Clause résolutoire

Faute d'exécution partielle de leurs obligations par **le collectif** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des

parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 11 – Attestations

Le **collectif** atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

ARTICLE 12 – Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 13 – Engagement

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

<p>Fait à : Le :</p> <p>La Maire Jacqueline BELHOMME,</p>	<p>Fait à : Le :</p> <p>Le collectif, représenté par Florent Jacob</p>
---	--

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20240416-DEC2024_109-AR

--	--

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2020_19
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Présents : 37	Publiée le : 26 Mai 2020
Représentés (ayant donné mandat) : 2	Exécutoire le : 26 Mai 2020
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POUILLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15 2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME